

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION
des élèves du dispositif d'Unité Localisé pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S)
SI ÉLÈVE DE MOINS DE 14 ANS compléter la rubrique ci-après **

Elève concerné :

NOM : Prénom :

Né (e) le Dispositif ULIS, Classe de référence :

Entre les soussignés :

- **Madame Nathalie AYROULET**, Chef d'établissement du Collège Vincent de Paul, 333 Route du Berceau 40990 St Vincent de Paul

d'une part,

- **M/Mme** Chef de l'Entreprise désignée ci-dessous :

Entreprise(*)/Organisme d'accueil

Adresse :

(*) Immatriculée sous le n° au Registre du Commerce, (1) au Répertoire des Métiers (1)

N° de téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / mail :

d'autre part,

et , Parents, Tuteurs légaux, de l'élève nommés ci-dessus.

****Elèves de moins de 14 ans**

Compléter la rubrique ci-dessous ; ces élèves devant suivre un stage d'observation dans les organismes suivants :

Soit :

☐ « les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique » article L.200-1 al 2 du code du travail

Engagement à compléter par le père, la mère ou le représentant légal :

Je soussigné (e) père ☐ - mère ☐ - représentant légal

Accepte d'accueillir mon fils ☐ - ma fille ☐ - mon (ma) pupille ☐

Né(e) le / / Agé (e) de moins de 14 ans dans l'entreprise sus-nommée sous mon autorité hiérarchique.

Pendant la semaine, l'élève déjeunera :

☐ dans l'entreprise ☐ dans sa famille ☐ au collège (du lundi au vendredi inclus)

Soit :

☐ « les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales » Article D.332-14 du code de l'éducation.

Le jeune effectue le stage d'observation dans :

Une administration ☐ Un établissement public administratif ☐ Une collectivité territoriale ☐

- TITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

Application des textes réglementaires en vigueur :

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1, L.212-13, L.212-14, L.213-9, L.221-4, L.213-7, L.213-8

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4

Vu le code civil et notamment son article 1384,

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans,

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

ARTICLE I

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de stages d'observation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement de la classe de 4°, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné dans la présente convention.

ARTICLE II

L'Etablissement Scolaire devra porter cette convention à la connaissance de l'Elève ou, s'il est mineur, de son Représentant Légal, et obtenir, préalablement au stage soit de l'Elève, soit de son Représentant Légal, un consentement exprès aux clauses de la convention.

ARTICLE III

Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle.

Ils ont pour objectifs de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans le tire II de la présente convention qui détermine :

- ✓ durée, calendrier et contenu de la période de stage
- ✓ conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise
- ✓ modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- ✓ conditions d'intervention des professeurs ;
- ✓ modalité de suivi et d'évaluation des stages par l'équipe pédagogique et professionnelle ;
- ✓ définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel

ARTICLE IV

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit être visé par l'élève et son représentant légal, par le professeur référent et le professeur de la formation.

ARTICLE V

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement scolaire.

En accord avec lui, l'enseignant référent s'assure par des visites pédagogiques des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation des multiples contacts est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'accueil du jeune et le professeur référent.

ARTICLE VI

Les stagiaires conservent la qualité d'Elève et bénéficient à ce titre de la couverture des assurances extrascolaires dont chacun est obligatoirement pourvu. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée à la condition que son montant n'excède pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

ARTICLE VII

Durant le stage, les élèves doivent se conformer au règlement de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales, les horaires, la sécurité et la discipline sous réserve des dispositions des articles VIII et IX de la présente convention.

ARTICLE VIII

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée de 2 jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir une présence sur leur lieu de stage avant 6 H du matin et après 20 H le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

ARTICLE IX

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans et bénéficient de la durée totale des congés scolaires fixées par le ministre de l'éducation nationale.

ARTICLE X

Les élèves sont associés aux activités de l'Entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Mais en aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'Entreprise et ils ne rentrent pas en compte dans l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à quelque élection professionnelle. Les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours du stage d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est pros crit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21.

ARTICLE XI

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- ✓ soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- ✓ soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile de l'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves stagiaires..

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant le stage en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu de stage, ou au domicile.

ARTICLE XII

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie par l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée de l'accident.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE XIII

Consignes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19 s'appliquent à l'élève.

Conduite à tenir si l'élève accueilli en stage présente des symptômes potentiellement liés au COVID-19 (difficultés respiratoires aiguës, avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue ou douleurs musculaires inexpliquées, maux de tête inhabituels, diarrhée) :

- Isolement immédiat de l'élève (en respectant les gestes barrières) dans l'attente du retour au domicile
- Appel immédiat au responsable légal qui viendra prendre le jeune en charge
- Appel à l'établissement pour signaler le cas

Le chef d'établissement effectuera les démarches nécessaires auprès des instances académiques et de l'ARS et tiendra informé le responsable de l'entreprise.

ARTICLE XIV

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire de le signaler.

ARTICLE XV

En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise peut mettre fin au stage de l'élève sous réserve de prévenir le Directeur de l'Etablissement Scolaire avant le départ du stagiaire. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE XVI

La présente convention est signée pour la durée de la période de formation en milieu professionnel.

- TITRE II -
DISPOSITIONS PARTICULIERES

NOM & Prénom de l'élève stagiaire :

Date de naissance :/...../.....

Adresse de l'élève :
.....

Dispositif ULIS

Classe de référence :

Etablissement : **COLLEGE & L.P.P VINCENT DE PAUL - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL**

Assurance établissement : MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE n° contrat : 00002551188804

Nom et qualité du tuteur en milieu professionnel ou du responsable de l'accueil:

Nom de l'enseignant référent chargé du suivi du stage :
.....

Assurance de l'entreprise:

Dates du stage d'application en milieu professionnel : Du..... au inclus
Du..... au Inklus

Horaires journaliers du stagiaire : (30 heures si < 15 ans, 35h sinon)

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Jeudi	De à	De à
Vendredi	De à	De à
Samedi	De à	De à

Les objectifs du stage d'observation en milieu professionnel sont les suivants :

- ✓ découvrir le monde du travail et l'organisation de l'entreprise.
- ✓ Découvrir une activité professionnelle et réaliser des tâches du métier,
- ✓ Découvrir les exigences d'un apprentissage dans ce métier,
- ✓ Utiliser les acquis scolaires et consolider le projet d'orientation de l'élève.
- ✓ Les modalités d'évaluation du stage d'observation sont définies par l'équipe pédagogique de la classe. Mais l'enseignant référent du stagiaire visitera le stagiaire sur son lieu de stage afin d'en faire une première évaluation en partenariat avec le responsable de l'accueil du stagiaire. Un rapport écrit sera demandé au stagiaire, voire une soutenance orale, selon les orientations élaborées en équipe pédagogique.

<i>Fait à.....le.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i> Signature et cachet	<i>Fait à Saint Vincent de Paul le 1^{er} Septembre 2020</i> <i>Le chef d'établissement Nathalie AYROULET,</i> Signature
<i>Fait à.....Le.....</i> Père, mère ou représentant légal autre que père et mère Nom et signature <i>L'élève</i> Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... <i>Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi</i> Nom(s) et signature(s)